VILLE DE
VAUVERT

DÉCISION n°2026/08 /0381

Objet : « Ecole de la fleur de Prunier »
Convention de mise à disposition temporaire d'installations sportives :
Année scolaire 2026 - 2027

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Maison pour Tous Robert Gourdon
Guichet Unique – D-2607-004068

Le maire de la commune de Vauvert,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales*, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2026/03/037 en date du 30 mars 2026, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22,

VU l'arrêté n°2026/03/0735en date du 25 mars 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Serge Garnier 1er adjoint au maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une convention d'objectif et de moyens avec l'association « Ecole de la Fleur de Prunier » de septembre 2026 à fin juin 2027.

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec l'association « Ecole de la Fleur de Prunier », représentée par Monsieur Hervé Bittar, son Président, pour la mise à disposition d'installations sportives municipales.

Article 2 : Les installations sportives municipales sont mises à disposition à titre gratuit selon le planning défini dans la convention. Les dispositions prendront effet de septembre 2026 à fin juin 2027.

Article 3 : Si une modification de date ou d'heure intervenait d'un commun accord entre les parties sans modifier l'économie générale de la convention, il serait procédé par avenant sans qu'il y ait lieu de prendre une nouvelle décision.

Article 4 : Monsieur le directeur administratif des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 18 AOUT 2026

MAIRIE de VAUVERT GARD

Pour le maire,
Le 1er adjoint délégué au sport
et à la vie associative

Serge Garnier

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le*.....19 AOUT 2026.....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....19 AOUT 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
le directeur administratif des services,
Benoît Quèbre